

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 23 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20 et 21 octobre 2014**

-----

**2014 DPE 1039** Prestations spécifiques de propreté pour entretenir les emplacements libérés par des personnes à la rue – Marché de services – Modalités de passation.

**M. Mao PENINO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 7 octobre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de prestations spécifiques de propreté pour entretenir les emplacements libérés par des personnes à la rue ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le lancement et les modalités d'attribution de l'appel d'offres ouvert concernant le marché pour les prestations spécifiques de propreté pour entretenir les emplacements libérés par des personnes à la rue.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché de prestations spécifiques de propreté pour entretenir les emplacements libérés par des personnes à la rue, pour une durée fixée à 3 ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie négociée.

Article 4 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur la mission 460, chapitre 011, nature 611, fonction 8, rubrique 813 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2015 et aux mêmes chapitres et natures du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.